

Initiative populaire fédérale

„Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 11 octobre 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“, présentée le 11 octobre 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Chaaban	Anita	Schützenweg	25	9470	Buchs
2.	Vetsch	Doris	Unterer Geriälsweg	1	9472	Grabs
3.	Fuchs	Thomas	Niederbottigenweg	101	3018	Bern
4.	Stocker	Beat	Bockhornstrasse	7	8047	Zürich
5.	Scherrer	Jürg	Kloosweg	87	2502	Biel
6.	Kriftner	Fredi	Wasenstrasse	28	9430	St. Margrethen
7.	Müller	Tanja	Scarp		6714	Semione

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Selbsthilfegruppe Licht der Hoffnung, Madame Anita Chaaban, case postale, 9471 Buchs SG, et publiée dans la Feuille fédérale du 3 novembre 1998.

20 octobre 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale**„Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables“**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Article 65^{bis} (nouveau)

¹Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.

²De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.

³Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.